**Statuts de \_\_\_\_\_\_\_\_ [nom] SA**

**[avec actions nominatives]**

# Raison sociale, siège et but

## Sous la raison sociale \_\_\_\_\_ [nom] SA, est constituée, pour une durée indéterminée, une société anonyme régie par les présents statuts et les art. 620 ss. CO.

## Le siège de la société est à \_\_\_\_\_\_\_ [commune politique, canton].

## La société a pour but \_\_\_\_\_ .*[Remarque: courte description du domaine d’activité prévu.]*

La société est en droit de participer à d’autres entreprises, d’acquérir et de vendre d’autres entreprises, d’établir des succursales et de créer des filiales en Suisse et à l’étranger. Elle est en droit d’acquérir, de gérer et de vendre des titres, des droits incorporels ainsi que des immeubles et de conclure des affaires ayant un lien direct ou indirect avec le but social. La société est également en droit de procéder à des financements pour elle-même ou pour le compte d’autrui ainsi que de fournir des garanties et de se porter caution pour ses filiales et des tiers.

# Capital-actions et actions

### Montant et répartition du capital-actions

#### Le capital-actions de la société est de CHF \_\_\_\_ . Il est divisé en \_\_\_\_\_ [nombre] actions au porteur de CHF \_\_\_\_\_\_  [montant nominal des actions] chacune.

#### Les actions sont intégralement libérées [***Variante:*** à concurrence de \_\_\_%].

#### La société peut émettre, en lieu et place d’actions individuelles, des certificats représentant plusieurs actions.

#### Le conseil d’administration peut renoncer à l’émission de titres d’actions.

### Apports en nature [complément]

Conformément au contrat d’apport en nature du \_\_\_\_ [date] et à la liste d’inventaire détaillée du \_\_\_\_ [date], \_\_\_\_\_\_\_\_\_ [prénom/nom et adresse ou nom et siège de l’apporteur] met à la disposition de la société, à sa création [***Variante:*** dans le cadre de l’augmentation de capital-actions du \_\_\_\_ [date]] , \_\_\_\_\_\_\_\_\_ [objet de l’apport en nature] d’une valeur de CHF \_\_\_\_ . En échange, l’apporteur se voit remettre \_\_\_\_ [nombre] actions nominatives entièrement libérées d’un montant nominal de CHF \_\_\_\_ [montant nominal des actions] chacune.

### Registre des actions

#### Le conseil d’administration tient un registre des actions qui mentionne le nom, le domicile et l’adresse des propriétaires et des usufruitiers des actions nominatives. L’inscription au registre des actions n’a lieu qu’au vu d’une pièce établissant l’acquisition du titre en propriété ou la constitution d’un usufruit. Le conseil d’administration porte cette mention sur le titre. Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l’égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

#### La société peut, après avoir entendu la personne concernée, biffer les inscriptions au registre des actions lorsque celles-ci ont été faites sur la base d’informations fausses données par l’acquéreur. Celui-ci doit en être immédiatement informé.

### Restrictions à la transmissibilité

#### Les actions nominatives ne peuvent être transférées qu’avec l’approbation du conseil d’administration, conformément aux art. 685a ss. CO. Cette restriction vaut aussi pour la constitution d’un usufruit.

#### Le conseil d’administration peut refuser son approbation sans indication de motifs dans la mesure où il offre à l’aliénateur des actions, au nom de la société, de reprendre celles-ci pour son propre compte, pour le compte d’autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête.

#### Le conseil d’administration peut également refuser son approbation pour de justes motifs. Sont considérés comme de justes motifs *[Remarque: Biffer ce qui ne convient pas ou compléter la liste. Respecter les dispositions de l’art. 685*b, *al. 2, CO]:*

#### les situations dans lesquelles la transmission des actions modifie la composition du cercle des actionnaires de telle manière que le but social ou l’indépendance économique de la société est mis en danger;

#### la nécessité de garder à distance les acquéreurs qui exploitent une entreprise en concurrence directe ou indirecte avec la société, qui y participent ou y sont employés, ainsi que les acquéreurs qui exercent directement ou indirectement une activité en concurrence avec celle de la société ou pouvant nuire à cette dernière;

#### l’acquisition ou la détention d’actions au nom ou pour le compte de tiers;

#### les situations dans lesquelles la reconnaissance d’un acquéreur pourrait empêcher la société, au vu des informations à disposition, de fournir la preuve d’une détention majoritaire en mains suisses, exigée par la législation fédérale.

#### Le conseil d’administration peut en outre refuser son approbation si l’acquéreur n’a pas déclaré expressément avoir acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte.

#### En cas d’acquisition d’actions par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d’exécution forcée, le conseil d’administration peut uniquement refuser la requête d’approbation s’il offre à l’acquéreur de reprendre les actions au nom de la société à leur valeur réelle.

# Organisation de la société

### Organes

Les organes de la société sont les suivants:

1. l’assemblée générale;
2. le conseil d’administration;
3. l’organe de révision.

### Assemblée générale

#### L’assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société. Conformément à l’art. 698, al. 2, CO, elle a le droit intransmissible:

1. d’adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer les membres du conseil d’administration et l’organe de révision;
3. d’approuver le rapport de gestion et, le cas échéant, les comptes consolidés;
4. d’approuver les comptes annuels et de déterminer l’emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
5. de fixer les dividendes intermédiaires et d’approuver le bouclement intermédiaire nécessaire à cet effet;
6. de prendre les décisions relatives au remboursement des réserves de capital légales;
7. de donner décharge aux membres du conseil d’administration;
8. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

#### L’assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l’exercice. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent qu’il est nécessaire.

#### L’assemblée générale est convoquée par le conseil d’administration, les liquidateurs ou, au besoin, par l’organe de révision. La convocation peut également être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins 10% du capital-actions ou disposant ensemble de 10% des voix. La convocation et l’inscription d’un objet à l’ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

#### Les actionnaires peuvent demander l’inscription d’objets à l’ordre du jour s’ils disposent ensemble d’au moins 5% du capital-actions ou de 5% des voix.

#### Dans les mêmes conditions, les actionnaires peuvent demander que des propositions sur des sujets à débattre soient incluses dans la convocation à l’assemblée générale.

#### Les assemblées générales ordinaire et extraordinaire sont convoquées 20 jours au moins avant la date de la réunion, par communication écrite envoyée à l’adresse des actionnaires et titulaires d’un droit de jouissance inscrite dans le registre des actions, ou par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce. Sont à mentionner dans la convocation, outre la date, l’heure et le lieu de l’assemblée, les objets portés à l’ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d’administration et éventuellement celles des actionnaires.

#### Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société au moins 20 jours avant l’assemblée générale ordinaire. Chaque actionnaire peut demander qu’un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais. Les actionnaires en sont informés dans la convocation à l’assemblée générale.

#### Les actionnaires et les représentants d’actionnaires peuvent, s’il n’y a pas d’opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. Pour autant que tous les actionnaires et représentants d’actionnaires soient présents, cette assemblée universelle a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l’assemblée générale.

#### L’assemblée générale est présidée par le président du conseil d’administration et, en cas d’empêchement de ce dernier, par son vice-président ou par un autre président de séance désigné par l’assemblée générale. Le président désigne un rédacteur du protocole et des scrutateurs. Ces derniers ne font pas nécessairement partie des actionnaires.

#### Il est tenu un procès-verbal des décisions de l’assemblée générale. Celui-ci est signé par le président et par le rédacteur du protocole de l’assemblée. Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

#### Les votes et les élections ont lieu à main levée, sauf si le président ou l’un des actionnaires demande que le vote ou l’élection ait lieu par écrit.

#### Chaque action donne lieu à une voix.

#### Les actionnaires peuvent se faire représenter lors de l’assemblée générale. Le mandataire ne doit pas nécessairement être un actionnaire. Il doit toutefois être en mesure de présenter une procuration écrite. [***Variante*:**Les actionnaires peuvent se faire représenter à l’assemblée générale par un autre actionnaire muni d’une procuration écrite.]

#### L’assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, sauf disposition contraire imposée par la loi ou prévue dans les statuts. En cas d’égalité des voix, une proposition est considérée comme rejetée. Le président ne dispose pas de voix prépondérante. [**Complément:**Si une élection n’a pas lieu au premier tour, un deuxième tour est organisé lors duquel l’assemblée décide à la majorité relative.]

#### Une décision de l’assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour [*Remarque: À partir du point b) supprimer ou compléter le cas échéant.*]:

1. les cas énoncés à l’art. 704 al. 1 CO,
2. la diminution ou suppression des restrictions à la transmissibilité des actions nominatives,
3. la dissolution de la société avec liquidation. [Remarque: L’art. 704, al. 1, ch. 16, CO concerne la dissolution sans liquidation.]

#### L’assemblée générale ne peut pas prendre de décision sur des objets qui n’ont pas été dûment portés à l’ordre du jour, à l’exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d’instituer un contrôle spécial ou d’élire un organe de révision. Il n’est pas nécessaire d’annoncer à l’avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l’ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d’un vote ainsi que d’une demande d’un actionnaire, ainsi qu’une assemblée universelle selon le chiffre 3.2.6.

### Conseil d’administration

#### Le conseil d’administration est composé de \_\_\_\_\_ [nombre, p. ex. un ou plusieurs, deux, etc.] membres, lesquels sont nommés par l’assemblée générale pour une durée de mandat d’un an. Celui-ci débute le jour de leur nomination et prend fin lors de l’assemblée générale ordinaire suivante. Si un membre est remplacé avant la fin de son mandat, son successeur reprend le mandat en cours. Les membres du conseil d’administration sont rééligibles en tout temps.

#### Le conseil d’administration se constitue lui-même. Il nomme son président et le secrétaire, lequel n’est pas forcément membre du conseil d’administration.

#### Le quorum, le mode de prise de décision et le règlement d’exploitation sont régis dans un règlement d’organisation. Chaque membre du conseil d’administration peut, en motivant sa demande, exiger du président la convocation immédiate d’une séance. Lorsque des décisions sont prises lors de séances du conseil d’administration, le président a voix prépondérante *[Remarque: droit dispositif dont les statuts peuvent s’éloigner]*.

#### Les décisions peuvent aussi être prises en la forme d’une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu’une discussion ne soit requise par l’un des membres du conseil d’administration.

#### Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions du conseil d’administration. Celui-ci est signé par le président et le secrétaire.

#### Le conseil d’administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l’assemblée générale par la loi ou les statuts. Il gère les affaires de la société. Dans la mesure où il ne l’a pas déléguée, la gestion incombe à l’ensemble des membres du conseil d’administration.

#### Le conseil d’administration détient les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes (art. 716*a* CO):

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l’organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s’assurer notamment qu’elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport de gestion, préparer l’assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. informer le juge en cas de surendettement.

#### Le conseil d’administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d’organisation.

#### Le conseil d’administration représente la société à l’égard des tiers. Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Un membre au moins du conseil d’administration et un membre du conseil d’administration ou un tiers domicilié en Suisse doivent être autorisés à représenter la société. Les personnes habilitées à représenter la société doivent être inscrites au registre de commerce.

#### Conformément à l’art. 715*a* CO, les membres du conseil d’administration ont le droit d’obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société et de consulter les livres et les dossiers.

### Organe de révision

#### L’organe de révision est élu par l’assemblée générale pour une durée d’un an. Son mandat prend fin avec l’approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. Une révocation avec effet immédiat est possible en tout temps.

#### L’assemblée générale peut renoncer à désigner un organe de révision si:

* 1. la société n’est pas tenue de se soumettre à un contrôle ordinaire,
  2. l’ensemble des actionnaires donne son accord, et
  3. l’effectif de la société ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

La renonciation au contrôle est également valable pour les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d’exiger un contrôle restreint et l’élection d’un organe de révision au plus tard dix jours avant l’assemblée générale. Le cas échéant, l’assemblée générale ne peut prendre de décision relative à l’approbation du rapport annuel et des comptes annuels, ainsi qu’à l’emploi du bénéfice résultant du bilan, qu’une fois le rapport de révision établi.

#### Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes. L’organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Si la société compte plusieurs organes de révision, l’un d’eux au moins doit remplir cette condition.

#### Si la société est tenue à un contrôle ordinaire, l’assemblée générale doit désigner comme organe de révision un expert-réviseur agréé.

Si la société est soumise à un contrôle restreint, l’assemblée générale doit désigner comme organe de révision un réviseur agréé. Est réservée la renonciation à la désignation d’un organe de révision au sens du chiffre 3.4.2 des présents statuts.

#### L’organe de révision assume les tâches qui lui sont attribuées aux art. 727 ss. CO, notamment les tâches de contrôle et de rapport.

#### L’organe de révision doit être indépendant, conformément aux art. 728 et 729 CO.

L’organe de révision est élu pour un exercice. Son mandat prend fin avec l’approbation des derniers comptes annuels. Il est rééligible. L’assemblée générale ne peut révoquer l’organe de révision que pour de justes motifs.

# Exercice, comptes annuels et répartition des bénéfices

## L’exercice correspond à l’année civile et finit pour la première fois le \_\_\_\_\_\_\_ [31 décembre 20xx; ***Variante:*** L’exercice commence le \_\_\_\_ [1er juillet] et finit le \_\_\_\_\_ [30 juin], la première fois le \_\_\_\_\_\_ [30 juin 20xx].

## Le conseil d’administration établit pour chaque exercice au \_\_\_ [31 décembre] un rapport de gestion composé des comptes annuels (comptes de pertes et profits, bilan et annexe), du rapport annuel et, le cas échéant, des comptes de groupe consolidés.Les comptes annuels doivent être établis conformément à la loi, notamment aux art. 662a ss. et art. 958 ss. CO, ainsi qu’aux principes commerciaux reconnus.

## Sous réserve des prescriptions légales en matière de répartition des bénéfices, notamment des art. 671 ss. CO, les bénéfices du bilan sont à la disposition de l’assemblée générale.

## Les dividendes qui n’ont pas été réclamés dans les cinq ans suivant leur date d’échéance reviennent à la société et sont affectés à la réserve générale.

# Dissolution et liquidation

## L’assemblée générale peut à tout moment décider la dissolution et la liquidation de la société conformément aux dispositions de la loi ou des statuts (voir notamment le chiffre 3.2.13). La décision doit revêtir la forme authentique.

## La liquidation de la société a lieu par les soins du conseil d’administration conformément aux art. 742 ss. CO, à moins que l’assemblée générale ne désigne d’autres personnes à cet effet. Les liquidateurs sont aussi autorisés à vendre les actifs (y compris les immeubles) de gré à gré.

## Après paiement des dettes, l’actif de la société est réparti entre les actionnaires au prorata de leurs versements.

# Communications et publications

Les communications de la société s’opèrent par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce. Sauf disposition légale contraire, les communications peuvent également être faites par écrit.

L’organe de publication de la société est la Feuille officielle suisse du commerce.

# For

Les litiges en rapport avec la société relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires au siège de la société.

Les présents statuts sont acceptés à l’unanimité par l’assemblée générale constitutive du \_\_\_ [date]. Ils constituent pour l’heure les statuts dûment valables de la société.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Lieu et date

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signature fondateur Signature fondateur